

## **VD\_FINDINFO AI 106/10 - 265/2011 vom 8. März 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_106\\_10\\_-\\_265\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_106_10_-_265_2011)

FR: VD\_FINDINFO AI 106/10 - 265/2011 du 8 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO AI 106/10 - 265/2011 del 8 marzo 2011

### **Regeste**

RENTE D'INVALIDITÉ, FIBROMYALGIE | 28 al. 2 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 8 al. 1 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

a) La recourante a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération de l'avance de frais ainsi que la commission d'office d'un avocat (art. 118 al. 1 let. a et c CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'occurrence, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il y a donc lieu, dans le présent arrêt, de fixer la rémunération de l'avocat d'office. Celui-ci a produit la liste de ses opérations, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat de sorte qu'elle doit être arrêtée à 10 heures de prestations d'avocat, soit à un montant total d'honoraires s'élevant à 1'800 fr. Il y a lieu d'ajouter la TVA de 7.6%, soit un montant de 136 fr. 80. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 II 1; TF 6B\_102/2009 du 14 avril 2009 consid. 2), soit en l'espèce 85 fr. auxquels il convient d'ajouter 6 fr. 45 de TVA. L'indemnité d'office du conseil de la recourante doit donc être arrêtée à 2'028 fr. 25 TVA comprise. La rémunération du conseil d'office ainsi que les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont provisoirement supportés par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RS 211.02.3]) en tenant compte des montants payés à titre de franchise depuis le début de la procédure. b) Le présent arrêt est rendu sans dépens, la recourante n'ayant pas obtenu gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.